

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0595/ARCOP/ORD

sur recours de ECEHOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 novembre 2019 de l'entreprise ECEHOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'entreprise ECEHOF, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ; que la procédure est donc réputée contradictoire à son égard ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ounteni COULIDIATI, Personne responsable des marchés de la Commune de Namounou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, SARABA International SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas faite représenter ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2703 du mardi 12 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 novembre 2019; que l'entreprise ECEHOF a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Namounou a lancé l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ECEHOF conforme mais l'a classée deuxième moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire provisoire, SARABA International SARL ne dispose pas d'agrément technique dans le domaine des barrages et des aménagements hydroagricoles ; que les erreurs corrigées dans l'offre de l'attributaire provisoire entraînant une baisse de son offre financière ne ressortent pas clairement dans la publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a soutenu qu'elle n'a pas décelé d'indices lui permettant de douter de l'authenticité de l'agrément technique de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant soutient qu'après vérifications, par lui diligentées, il est ressorti que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'agrément technique en la matière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé qu'il y a lieu de douter de l'authenticité de l'agrément technique fourni par l'attributaire provisoire SARABA International SARL ; que ce doute est renforcé par le fait que convoquée pour donner son point de vue sur la question, il

ne s'est pas présenté ; qu'il convient donc dans ces conditions, de procéder à la vérification de l'authenticité dudit agrément et de tenir informé l'ARCOP ;

que par contre, l'ORD a noté que les corrections et le rabais apportés à l'offre de l'attributaire provisoire ont été réguliers ; que cependant, l'ORD note à l'endroit de la CCAM qu'elle doit travailler dans les procédures à venir à mieux expliciter en observation toutes les corrections et motifs relevés contre un soumissionnaire ; que cela participe de la transparence dans les procédures de commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ECEHOF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECEHOF est fondée par ce qu'il y a des doutes sur l'authenticité de l'agrément technique fourni par l'attributaire provisoire ; qu'il convient de vérifier l'authenticité dudit agrément et de tenir informé l'ARCOP ; que par contre les corrections et le rabais apportés à l'offre de l'attributaire provisoire sont valides ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national